

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata (Italie) le 10 août 2017 — Olympus Italia Srl/Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata di Rionero in Vulture (I.R.C.C.S CROB)

(Affaire C-486/17)

(2017/C 374/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olympus Italia Srl

Partie défenderesse: Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata di Rionero in Vulture (I.R.C.C.S CROB)

Questions préjudicielles

Les principes [du droit de l'Union] de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, associés aux principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation des services énoncés dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, prévus dans la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾, font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale telle que la réglementation italienne issue des dispositions combinées des articles 95, paragraphe 10, et 83, paragraphe 9, du décret législatif n° 50/2016, en vertu de laquelle le défaut d'indication séparée des coûts de sécurité de l'entreprise, dans les offres économiques d'une procédure d'adjudication de marchés publics, entraîne en toute hypothèse l'exclusion de l'entreprise auteur de l'offre sans possibilité d'assistance à l'établissement du dossier («soccorso istruttorio»), y compris dans le cas où l'obligation d'indiquer ces coûts séparément n'a pas été spécifiée dans le formulaire joint devant être utilisé et complété pour la présentation des offres, et ce indépendamment du fait que, du point de vue du fond, l'offre respecte bien les coûts minimaux de sécurité de l'entreprise?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Alfonso Verlezza e.a.

(Affaire C-487/17)

(2017/C 374/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Alfonso Verlezza, Riccardo Traversa, Irene Cocco, Francesco Rando, Carmelina Scaglione, Francesco Rizzi, Antonio Giuliano, Enrico Giuliano, Refecta Srl, E. Giovi Srl, Vetreco Srl, SE.IN Srl

Questions préjudicielles

1) L'annexe à la décision 2014/955/UE ⁽¹⁾ ainsi que le règlement (UE) n° 1357/2014 ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, s'agissant de la classification des déchets sous des entrées-miroirs dans le sens que, lorsque la composition de déchets n'est pas connue, le producteur de ces déchets doit procéder à leur caractérisation préalable et, dans l'affirmative, dans quelles limites?

- 2) La recherche de substances dangereuses doit-elle être effectuée en vertu de méthodes uniformes prédéterminées?
- 3) La recherche de substances dangereuses doit-elle être fondée sur une vérification précise et représentative qui tienne compte de la composition d'un déchet, si elle est déjà connue ou identifiée lors de la phase de caractérisation, ou bien doit-elle être effectuée selon des critères de probabilité, eu égard aux substances qui pourraient raisonnablement être présentes dans un déchet?
- 4) En cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, ce dernier doit-il, en tout état de cause, être classé et traité comme un déchet dangereux, en application du principe de précaution?

⁽¹⁾ Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014 L 370, p. 44).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2014 L 365, p. 89).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Carmelina Scaglione

(Affaire C-488/17)

(2017/C 374/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Carmelina Scaglione

Questions préjudicielles

- 1) L'annexe à la décision 2014/955/UE⁽¹⁾ ainsi que le règlement (UE) n° 1357/2014⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, s'agissant de la classification des déchets sous des entrées-miroirs dans le sens que, lorsque la composition de déchets n'est pas connue, le producteur de ces déchets doit procéder à leur caractérisation préalable et, dans l'affirmative, dans quelles limites?
- 2) La recherche de substances dangereuses doit-elle être effectuée en vertu de méthodes uniformes prédéterminées?
- 3) La recherche de substances dangereuses doit-elle être fondée sur une vérification précise et représentative qui tienne compte de la composition d'un déchet, si elle est déjà connue ou identifiée lors de la phase de caractérisation, ou bien doit-elle être effectuée selon des critères de probabilité, eu égard aux substances qui pourraient raisonnablement être présentes dans un déchet?
- 4) En cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, ce dernier doit-il, en tout état de cause, être classé et traité comme un déchet dangereux, en application du principe de précaution?

⁽¹⁾ Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014 L 370, p. 44).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2014 L 365, p. 89).
